

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-30x-00110 Référence de la demande : n°2019-00110-030-003

Dénomination du projet : aménagement ZAC Bosc Hetrel

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 30/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Eure -Commune(s) : 27340 - Criquebeuf-sur-Seine.

Bénéficiaire : GEMFI

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet consiste en l'extension d'une zone d'activité de 22 hectares sur 17 hectares supplémentaires, pour permettre l'implantation de deux bâtiments de vocation non précisée. Une meilleure justification du besoin existant auquel répondrait cette extension, et de l'absence de solutions alternatives à une échelle géographique pertinente serait nécessaire pour démontrer la raison impérative d'intérêt public majeur du projet. Par ailleurs, le dossier souffre d'un défaut de présentation (incohérences, manques de précision, coquilles), et de plusieurs problèmes de fond liés à la définition des enjeux et des impacts, ainsi qu'au déroulement de la séquence E-R-C.

Evaluation des enjeux et des impacts

La pression d'inventaire est correcte au vu de la faible complexité des milieux impactés. Il est regrettable cependant, que les inventaires n'aient pas inclus une zone élargie autour de l'emprise stricte du projet, afin de mieux appréhender la connectivité des populations et la fonctionnalité écologique des milieux impactés.

De manière incompréhensible, alors que les inventaires notent la présence de 32 espèces d'oiseaux protégés sur le site, seul l'Oedicnème criard est inclus dans la demande de dérogation. La non-prise en compte de toutes les autres espèces, dont certaines à fort enjeu comme le Vanneau huppé, n'est pas justifiée dans le dossier. Cela permet de réduire les impacts à 0.6 hectare pour l'Oedicnème criard, alors que les impacts résiduels sont bien de 17 hectares d'habitats de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux protégés. Le tableau de synthèse P.69-70 fait apparaître des impacts résiduels faibles pour toutes les espèces d'oiseaux sauf l'Oedicnème, alors que les mesures de réduction sont minimales et ne justifient en rien un abaissement du niveau d'impact au vu des surfaces importantes d'habitats détruits.

Concernant les effets cumulés (P. 84 du volet faune-flore de l'étude d'impact), le dossier déclare que les espèces d'oiseaux présentes sont « en majorité non nicheuses sur les deux sites d'étude ». Ce niveau de précision est notoirement insuffisant : quelles espèces sont effectivement en commun, en quelle densité, quelle est leur utilisation du site ? Comme dans le reste du dossier, le biais de présentation fait qu'il est impossible d'apprécier les effets cumulés sur les espèces autres que l'Oedicnème criard.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement : aucune mesure d'évitement n'est proposée. L'évitement « temporel » qui consiste à adapter le calendrier des travaux est une mesure de réduction.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Réduction : les mesures proposées sont toutes très génériques et n'apportent pas de garantie suffisante pour réduire significativement les impacts sur les espèces présentes. Une démarche intéressante aurait été de décliner un ensemble de mesures favorables à la biodiversité sur toute l'extension de la ZA (et pourquoi pas, de les généraliser autant que possible au périmètre déjà aménagé) pour en faire un projet écologique vertueux : aménagement des toitures (a minima végétalisation, ou pourquoi pas habitats de reproduction pour l'Oedicnème, dont la plus grande colonie d'Egypte se trouve sur les graviers des terrasses de l'hôpital du Caire) ; limitation de l'imperméabilisation du sol, stationnements en dalles alvéolées ; intégration de nichoirs à oiseaux et chauve-souris directement dans les façades ; plantation de haies stratifiées, d'arbres fruitiers de variétés anciennes et locales à la place des essences ornementales, prairies fleuries en fauche tardive plutôt que gazon en tonte rase ; fonctionnalité des corridors écologiques créés (couvert végétal, absence d'éclairage, absence de clôtures). Les mesures minimalistes proposées dans le dossier sont significativement en dessous des standards actuels en termes d'ambition environnementale, et de niveau de précision et d'engagement.

Compensation : la stratégie de compensation n'est guidée par aucune méthodologie de dimensionnement. Les pertes ne sont pas évaluées, pas plus que les gains potentiels. La destruction nette de 17 hectares d'habitat naturel ne peut pas être compensée par une simple mise en gestion de 15 hectares. L'aménagement de deux parcelles d'un hectare favorables à la reproduction de l'Oedicnème au sein de la ZPS voisine est une bonne idée, mais quel est l'état initial ? quelle est la plus-value écologique potentielle ? La même question se pose sur la mise en gestion de 15 hectares de prairies déjà existantes : quelles seront les modalités de gestion ? En quoi seront-elles différentes de l'existant ? Quels sont les gains potentiels ? La durée des mesures est également insuffisante : les impacts du projet seront permanents, donc des mesures compensatoires sur 25 ans ne sont pas conformes à la loi qui exige une compensation effective pendant toute la durée des impacts.

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable au projet, en raison de défauts majeurs dans la justification du projet, de l'application de la séquence E-R-C et d'un manque de garantie quant à l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité ».

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 février 2020

Signature :

